



Arrêt

n° 151 254 du 26 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ – DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 septembre 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 29 septembre 2014.

Vous êtes née le 28 septembre 1991 à Ouagadougou. Vous viviez chez votre oncle maternel. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez entamé une formation de coiffure et avez travaillé quelques mois dans un kiosque.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 9 août 2014, votre oncle vous fait savoir qu'il vous a donnée en mariage à [T. B.], un vieux voisin, et que votre mariage sera célébré le 21 août. Vous devrez être excisée afin de vous marier avec cet homme.

Vous refusez. Votre oncle vous menace de vous mettre à la porte si vous n'acceptez pas ce mariage.

Le 11 août 2014, la femme de votre oncle vous montre la tenue que vous devrez porter. Vous remarquez que les présents de la dot ont été déposés chez votre oncle.

Le 12 août 2014, vous rendant compte que ce projet de mariage est sérieux, vous vous présentez au commissariat central pour expliquer votre situation. Les policiers vous remettent une convocation pour votre oncle. Le lendemain, vous vous rendez accompagnée de votre oncle au commissariat. Votre oncle dément vouloir vous marier et vous exciser. La police lui fait savoir que s'il vous marie de force et vous excise, il sera mis en prison à vie.

De retour chez vous, votre oncle vous insulte. Le lendemain, vous lui dites accepter le mariage mais réitérez votre refus de vous faire exciser. Vous lui expliquez les raisons qu'il n'entend pas.

Vous vous rendez alors à l'action sociale de Koulouba et demandez aux personnes présentes de sensibiliser votre oncle aux risques liés à l'excision mais sans l'informer que vous les avez contactées.

Après le passage des femmes de l'action sociale chez votre oncle, il vous fait savoir que les blancs ne connaissent rien aux coutumes, qu'ils pensent que l'excision est dangereuse mais que c'est faux.

Le 16 août 2014, à votre réveil, un vieil homme du village vous attend dans la cour de votre oncle afin de procéder à votre excision. Vous vous y opposez et brûlez cette personne avec de l'eau chaude. Votre oncle et sa femme s'en prennent à vous, vous frappent et vous insultent. Ils quittent ensuite la cour et emmènent le vieux à l'hôpital. Vous en profitez pour prendre la fuite.

Vous vous rendez à Bobo-Dioulasso chez une amie de votre mère, [O. V.]. Elle et son mari vous soignent et vous mettent ensuite en contact avec un pasteur qui pourra vous aider à quitter le pays. Victoria vous promet que lorsque vous aurez quitté le pays, elle contactera la radio et la télévision afin de faire publier votre histoire pour sensibiliser la population.

C'est ainsi que le 15 septembre 2014, vous quittez le Burkina Faso en direction de la Belgique munie de votre passeport et d'un visa.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse de vos propos qui le convainquent que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun début de preuve étayant les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile et ce, alors que vous déclarez avoir porté plainte auprès d'un commissariat de police, avoir reçu une convocation de ce commissariat, avoir eu recours aux services de l'Action Sociale et avoir été soignée dans un hôpital suite à des mauvais traitements subis (audition CGRA du 27 janvier 2015, p. 7-8). Rappelons ici que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible; or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous déclarez, qu'après votre départ, l'amie de votre mère avait l'intention de faire publier votre histoire (audition, p. 9). Toutefois, vous ignorez quel média [O. V.] prévoyait de contacter (audition,

p.10). De même, vous ne savez pas si elle l'a finalement fait (audition, p. 10). A part essayer d'appeler [O. V.], vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous informer à ce sujet (audition, p. 10). Or, il convient de relever que cette publication jetterait la honte sur votre oncle et donc aggraverait votre crainte en cas de retour (audition, p. 10). Dès lors, votre désintérêt à ce sujet ne reflète nullement une situation réellement vécue. De plus, la publication de votre histoire dans la presse constituerait un début de preuves utile pour appuyer votre demande de protection internationale et le fait que vous ne cherchiez pas à produire ces preuves éventuelles discrédite encore la réalité de vos dires.

Ensuite, le CGRA constate l'in vraisemblance de votre comportement lorsque vous affirmez ne pas avoir prévenu vos autorités suite à la venue de l'exciseur à votre domicile le 16 août et suite aux violences que vous avez subies ce jour-là (audition, p. 11). En effet, vous expliquez vous être déjà rendue à la police auparavant et précisez que celle-ci a directement réagi en convoquant votre oncle et en lui faisant savoir « qu'ils savent très bien où nous habitons et que s'il fait ça, mariage de force et excision, ils vont l'emprisonner jusqu'à la fin de ses jours. » (audition, p.7). Selon vos dires, la police était donc disposée à agir au cas où votre oncle voulait passer à l'acte et vous étiez personnellement capable d'aller prévenir les autorités. De plus, l'information à disposition du CGRA confirme qu'une fille dans votre situation est en mesure de refuser l'excision (cf. COI Focus, Burkina Faso : Mutilations génitales féminines, Cedoca, 25.09.2014, p. 17). Dès lors, le fait que vous ne réagissiez pas en contactant les autorités suite aux événements du 16 août est hautement invraisemblable et ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Vous déclarez par la suite ne pas avoir prévenu les autorités car en faisant enfermer votre oncle, vous vous seriez attiré la colère de toute votre famille (audition, p.12). Toutefois, vous acceptez que [O. V.] publie votre histoire. Or, ce faisant, votre oncle risque également d'être poursuivi (audition, p.12). Partant, votre explication n'emporte pas la conviction.

En outre, le fait que votre oncle fasse venir à son domicile l'exciseur du village afin de pratiquer votre excision n'est pas davantage vraisemblable. En effet, votre oncle a déjà été menacé d'être emprisonné par les autorités qui lui ont fait savoir qu'il risquait la prison à vie (audition, p.7). De même, les membres de l'Action sociale étaient au courant des intentions de votre oncle et savaient où se situait sa cour (audition, p.19). Partant, le fait que votre oncle prenne le risque d'organiser votre excision illégale, à son propre domicile, n'emporte pas la conviction. En effet, il apparaît invraisemblable qu'il prenne de tels risques.

Ensuite, le CGRA constate que vous n'avez jamais été excisée. Vous expliquez à ce sujet que vos parents étaient contre cette pratique et que votre père militait même contre l'excision (audition, p. 13). C'est pour cette raison que votre oncle ne vous a jamais fait exciser (audition, p. 14). Le fait que soudainement, votre oncle soit prêt à tout pour vous faire exciser afin de satisfaire votre futur mari paraît disproportionné par rapport à son attitude passée. En effet, il est raisonnable d'imaginer que son comportement soit plus modéré compte tenu qu'il n'avait auparavant jamais tenté de vous faire exciser en raison du militantisme de vos parents (audition, p. 13, p. 14). Dès lors, son comportement paraît invraisemblable et vos propos n'emportent donc pas la conviction.

Vous déclarez également que c'est votre oncle qui veut vous faire exciser car la personne à qui il veut vous marier l'exige (audition, p.12-13). Toutefois, selon l'information à disposition, la décision quant à l'excision d'une fille appartient toujours à une femme, les hommes n'interviennent pas (cf. COI Focus, Burkina Faso : Mutilations génitales féminines, Cedoca, 25.09.2014, p.17). Cette contradiction continue de discréditer vos propos.

Par ailleurs , questionnée sur ce que vous aviez prévu de faire au cas où votre oncle ne changeait pas d'avis concernant l'excision, vous vous bornez à répondre que vous pensiez qu'il changerait d'avis, sans plus (audition, p.13). Le fait que vous n'ayez pas réfléchi à ce cas de figure paraît peu vraisemblable.

De même, interrogée sur la manière dont vous envisagiez votre futur avant qu'on vous annonce ce mariage, vous vous bornez à répondre que «j'avais espéré rester chez mon oncle et tranquillement vivre là-bas, gagner ma vie et tomber sur quelqu'un qui me plaît, et me marier donc avec un homme de mon choix », sans plus (audition, p. 15, p. 17). Or, relevons que vous avez 22 ans avant l'annonce du mariage et que vous savez qu'on marie les filles vers l'âge de 17 ans selon la tradition (audition, p.11). De plus, votre oncle avait déjà refusé par le passé que vous fréquentiez un garçon qui vous plaisait (audition, p.15-16). Il apparaît dès lors raisonnable de penser que vous soyez en mesure de tenir des propos détaillés et consistants concernant vos idées au sujet de votre avenir. Vos propos ne rendent

pas compte de la situation dans laquelle vous évoluiez et ne reflètent pas le questionnement d'une jeune femme en âge d'être mariée.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé quel a été votre ressenti, votre pensée au moment où vous vous résignez et acceptez le mariage que vous a choisi votre oncle, vous vous limitez à répondre « en fait je n'étais pas contente, j'étais vraiment très triste. Et puis bon, je me disais que c'était la volonté de dieu, si j'accepte ce mariage, je ne sais pas ce qu'il va se passer », rien d'autre (audition, p.18-19). Vos propos laconiques et vagues ne reflètent pas la situation que vit une jeune femme se résignant à passer le restant de ces jours mariée à un homme dont elle ne veut pas. Partant, les faits que vous décrivez ne peuvent être tenus pour établis.

De même, alors que ce mariage implique que vous vous convertissiez à l'islam, questionnée à ce sujet, vous répondez uniquement «j'allais accepter et puis apprendre à prier parce que de toute façon je ne pouvais rien y faire » (audition, p. 19). Une fois encore, il est raisonnable d'attendre de la part de quelqu'un, forcé à se convertir afin d'épouser une personne qu'elle n'aime pas, des propos plus circonstanciés et développés à ce sujet. Dès lors, ces propos lacunaires ne convainquent pas de la réalité de faits que vous invoquez.

Relevons enfin qu'alors que vous déclarez dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 14/10/2014 que votre mari forcé avait déjà deux femmes (cf questionnaire, p. 18), lors de votre audition devant le Commissariat général, vous mentionnez trois épouses (audition, P. 12 et 18). Une telle contradiction compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus.

La photo que vous déposez ne permet pas d'attester des faits que vous décrivez. Ainsi, s'il apparaît que votre oeil est gonflé, rien n'indique la cause de cet état ni dans quel contexte ou à quelle date cela s'est produit.

Concernant votre certificat de non-excision, il confirme que vous n'avez jamais été victime de mutilation génitale. Toutefois, il ne permet pas à lui seul à prouver que vous le seriez en cas de retour. En effet, il ne rétablit en rien la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend moyen unique de la violation « [...]

- de l'article 1^{er}, A., 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration ;
- Principe Audi Alteram Partem
- Erreur manifeste dans l'appréciation des faits ;
- de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d' « [...] Annuler la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prise 04.03.2015 par Monsieur le Commissaire Général et notifiée à la requérante le même jour, renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à une nouvelle audition de la requérante en la confrontant 'aux invraisemblances et aux méconnaissances' relevées ».

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose la carte d'identité nationale de la requérante, le certificat médical de non-excision de la requérante, la convocation de l'oncle de la requérante au commissariat le 13.08.2014, une lettre d'une amie de la mère de la requérante ainsi que la carte d'identité de son mari, un article intitulé « Excision au Burkina Faso : pourquoi cette pratique peine-t-elle à disparaître ? » publié sur le site www.lefaso.net le 28 août 2013, un article intitulé « Lutter contre l'excision » publié sur le site www.unicef.ch, un article intitulé « Quelque 1.164 filles ont été victimes de mariages forcés en 2011 au Burkina Faso, [...] » publié sur le site mobile.apanews.net, et un article intitulé « Burkina Faso : le mariage forcé abordé au théâtre » publié sur le site www.tdh.ch le 3 juillet 2014.

5. Questions préalables

Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, ainsi que la partie défenderesse l'a relevé à juste titre dans la décision attaquée, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas recontacté la police lorsque son oncle a fait venir un exciseur du village afin de la faire exciser, et ce, alors que la police était disposée à intervenir. A cet égard, le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations fournies par cette dernière qu'une personne dans la situation de la requérante est en mesure de refuser l'excision. Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que la requérante déclare ne pas avoir recontacté la police parce que cela aurait engendré la colère de toute la famille à son encontre, alors qu'elle s'est adressée à la police juste avant cet événement et qu'elle a accepté, par après, que l'amie de sa mère publie son histoire dans les médias. Le Conseil constate en outre qu'il n'est pas crédible, comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée, que l'oncle de la requérante persiste à vouloir faire exciser la requérante chez lui alors que la police et une association viennent de le mettre en garde et connaissent ses intentions. Le conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse toujours, que le ressenti vague et laconique de la requérante par rapport à l'annonce de ce mariage forcé, de la conversion religieuse et de l'excision qui en découlent ne permet pas de tenir ces faits pour établis, de même que l'absence d'anticipation de la part de la requérante au cas où son oncle ne changerait pas d'avis quant à son excision. Le Conseil constate enfin, tout comme la partie défenderesse, que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3. Ainsi, la partie requérante fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de nombreux éléments fondamentaux alors que la requérante les avait décrit avec précision lors de son audition. Elle considère également que la partie défenderesse « [...] fonde sa décision de refus sur son unique interprétation des propos. La décision laisse penser que le CGRA ne s'est à aucun moment substitué à la requérante pour analyser sa demande en tenant compte des circonstances particulières, individuelles et contextuelles de son récit » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de

tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

6.4.4. La partie requérante soutient ensuite qu'il convient de prendre tous les éléments de la demande dans leur ensemble afin de comprendre la fuite de la requérante et que ces éléments pris dans leur ensemble ne peuvent que convaincre de la crédibilité du récit de la requérante et de la vraisemblance de son comportement.

6.4.4.1. Elle rappelle tout d'abord que la requérante a perdu son père lorsqu'elle n'avait que deux ans et que depuis son oncle a incarné une figure paternelle pour la requérante. Elle rappelle également que depuis le décès de la mère de la requérante, l'oncle de cette dernière est la seule famille qui lui reste. Sur ce point, elle soutient que cela explique le conflit de loyauté de la requérante vis-à-vis de son oncle et que cela ressort, à plusieurs reprises, de l'audition de la requérante qui ne voulait pas faire honte à son oncle. Elle rappelle aussi que l'oncle de la requérante a assuré sa prise en charge durant sa maladie. Elle considère dès lors qu'« Il est naturel de déduire des propos de la requérante qu'elle a développé un sentiment fort de confiance et de reconnaissance envers son oncle maternel qui a toujours veillé sur elle » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il considère qu'en l'occurrence l'in vraisemblance soulevée ne concerne pas les raisons pour lesquelles la requérante a développé un sentiment de reconnaissance et de loyauté envers son oncle, mais plutôt la persistance de cette loyauté au cours du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que, dans un premier temps, la requérante a contacté la police et une association afin de dénoncer les intentions d'excision de son oncle ce qui pouvait porter préjudice à ce dernier, et que, dans un second temps, elle justifie le fait qu'elle ne se soit pas rendue à nouveau à la police, après la tentative d'excision, afin de ne pas lui faire honte. Sur ce point, le Conseil constate que cette réaction est d'autant plus incohérente qu'il ressort des déclarations de la requérante que la police et l'association sont intervenues auprès de l'oncle de la requérante et étaient dès lors disposées à lui venir en aide. Le Conseil relève également que juste après cet événement la requérante a accepté qu'une amie de sa mère tente de faire publier son histoire dans les médias ce qui aurait de toute évidence exposé son oncle à un risque de poursuites judiciaires. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument afin de justifier cette invraisemblance qui ne permet pas de tenir cette tentative d'excision pour établie.

6.4.4.2. Elle soutient ensuite que le choix de 'l'homme de 65 ans' comme mari pour la requérante n'est pas anodin et que la partie requérante ne tient pas compte du contexte décrit par la requérante. Elle rappelle que cet homme est un riche commerçant, ami de longue date de la famille, à qui l'oncle de la requérante doit beaucoup et qui a fortement contribué à la guérison de la requérante. Sur ce point, elle ajoute que cet homme intervient financièrement depuis longtemps pour la famille et qu'il aurait également acheté une boutique pour l'oncle de la requérante. Elle soutient que c'est parce que l'oncle de la requérante se sentait redevable vis-à-vis de cet homme qu'il lui a donné la requérante en mariage et que ce mariage n'a pu avoir lieu plus tôt à cause de la maladie de la requérante. Elle estime que ce contexte ressort des déclarations de la requérante mais que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte et considère qu'au vu de ce contexte il est « [...] censé que la requérante ait malgré tout accepté le mariage avec ce vieil homme en acceptant de se résigner et d'accepter son sort par rapport à ce mariage » (requête, page 6).

Le Conseil estime que les arguments développés par la partie requérante s'ils traitent du fait qu'il est censé que l'oncle de la requérante ait voulu la donner en mariage à cet homme en particulier ou encore que la requérante se soit résignée à l'idée de ce mariage, sont sans pertinence pour pallier le manque de consistance des déclarations de la requérante concernant son ressenti vis-à-vis de ce mariage forcé. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère laconique et vague des déclarations de la requérante ne permet pas de tenir ce mariage forcé pour établi, et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un événement vécu personnellement par la requérante et que dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu qu'elle soit plus précise et complète dans ses déclarations.

6.4.4.3. S'agissant de la conversion religieuse de la requérante dans le cadre de son mariage forcé, la partie requérante souligne que la requérante acceptait l'éventualité de cette conversion religieuse comme sa mère l'avait fait à l'époque, de l'islam au catholicisme. Elle rappelle également que la requérante a déclaré qu'il était prévu qu'on lui apprenne à prier et qu'un nom musulman lui serait attribué.

Le Conseil estime que les éléments soulevés par la partie requérante ne permettent pas de pallier le caractère lacunaire des déclarations de la requérante à l'égard de sa conversion à l'islam. Le Conseil estime dès lors que cette conversion ne peut être tenue pour établie.

6.4.4.4. Ainsi la partie requérante soutient également que si la requérante ne s'est pas rendue au commissariat après sa tentative d'excision et que l'oncle de la requérante a tenté de la faire exciser malgré les avertissements de la police et de l'association, c'est en raison du peu de crédit accordé aux autorités burkinabés et à leur inaction dans le cadre des problèmes familiaux. Elle estime qu'il ne peut dès lors pas être reproché à la requérante d'avoir estimé qu'elle ne pouvait pas compter sur ses autorités.

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. En effet, il constate que, selon ses déclarations, la requérante a été entendue par la police et que celle-ci a convoqué son oncle afin de le mettre en garde concernant les peines encourues s'il faisait exciser sa nièce. Le Conseil constate également que l'association contactée par la requérante a également rencontré son oncle. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut en être déduit que les autorités de la requérante resteraient inactives vis-à-vis de son problème de tentative d'excision ou que cette dernière ne pouvait pas compter sur elles. Le Conseil constate encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans ce contexte d'intervention de la police et de tentative de conscientisation de l'oncle de la requérante il est invraisemblable que ce dernier ait tenté de faire exciser la requérante à son domicile trois jours après avoir été convoqué par la police.

6.4.5. Ainsi, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation traumatisante que la requérante a vécu et souligne que la requérante a fourni une photographie attestant des violences physiques subies. Elle souligne également que l'audition par la partie défenderesse a dû être interrompue à plusieurs reprises « [...] en raisons de l'extrême fatigue de la requérante et de sa douleur à rester longuement assise » (requête, page 9). Elle soutient qu'afin d'évaluer la crédibilité d'un récit il convient de prendre la situation spécifique des personnes traumatisées et les effets de leurs traumatismes en considération. A cet égard, elle reproduit ensuite des extraits de la note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve et de l'avis du HCR relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Bien que les circonstances dans lesquelles la requérante allègue avoir subi ces violences ne soient pas établies, le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas appliqué les principes énoncés dans la note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve et dans l'avis du HCR relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, lequel rappelle quelques principes importants quant à l'établissement des faits et l'évaluation de la crédibilité. Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse n'aurait pas appliqué ces principes.

6.4.6. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit : « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), en sorte que le doute ne peut lui profiter *in specie*.

6.4.7. Quant aux documents annexés à la requête, en l'occurrence la carte d'identité nationale de la requérante, son certificat médical de non-excision, la convocation de l'oncle de la requérante au

commissariat le 13.08.2014, une lettre de la part d'une amie de la mère de la requérante ainsi que la carte d'identité de son mari, les articles concernant les risques d'excisions et de mariages forcés au Burkina Faso, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, le Conseil constate que si la carte d'identité nationale de la requérante tend à établir l'identité et la nationalité de la requérante, qui ne sont pas contestés en l'espèce, elle ne permet toutefois pas d'établir la crédibilité des faits allégués par la requérante.

Le Conseil estime que le certificat médical de non-excision et les articles concernant les risques d'excisions au Burkina Faso ne contiennent pas d'éléments permettant de pallier les incohérences et invraisemblances contenues dans les déclarations de la requérante quant à ce risque d'excision.

Concernant la convocation de l'oncle de la requérante au commissariat le 13.08.2014, le Conseil estime que les éléments contenus dans cette convocation n'apportent aucune explication aux incohérences et invraisemblances constatées dans le récit de la requérante quant au mariage forcé et au risque d'excision de cette dernière. Le Conseil estime dès lors que la force probante de cette convocation est trop limitée pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

S'agissant de la lettre rédigée par une amie de la mère de la requérante ainsi que la carte d'identité de son mari, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Outre le fait que le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Quant aux articles concernant les mariages forcés au Burkina Faso, le Conseil constate que ces articles se réfèrent aux mariages forcés et considère que la tentative de mariage forcé alléguée par la requérante comme non établie. Dès lors ces articles à caractère généraux, qui ne font aucunement référence à la requérante, ne contiennent pas d'élément permettant d'apporter une explication aux lacunes constatées dans le récit de la requérante quant à ce.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.4.8. Enfin, quant aux reproches selon lesquels la partie défenderesse n'a pas pris tous les éléments invoqués par la requérante en compte et viole le principe de bonne administration, le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

Le Conseil constate, également, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe audi alteram partem aurait été violé par le Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

6.4.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN